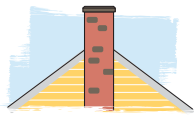
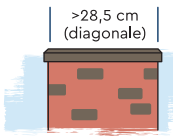


Cette cheminée est-elle propice au Martinet ramoneur?



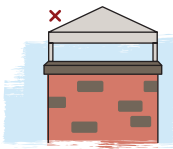
Cheminée de maçonnerie (ex. : brique, pierre, béton, autre matériau rugueux)?

oui



Ouverture de la cheminée (conduit de fumée) mesurant 28,5 cm ou plus? **OU** largeur extérieure de la cheminée mesurant 45 cm (2 briques et demie) ou plus?

oui



Absence de chapeau ou de grillage au sommet de la cheminée, ou de gaine métallique à l'intérieur de la cheminée?

oui

non

non

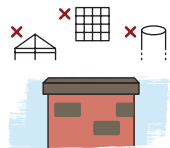
non

Cette cheminée n'est pas propice au Martinet ramoneur.

Cette cheminée peut être utilisée par le Martinet ramoneur, un oiseau menacé et protégé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'utilisation d'une cheminée par le martinet ne présente aucun risque de dommages ou d'incendie, ni aucun danger pour la santé humaine. Veuillez respecter les recommandations suivantes afin de participer au maintien de l'espèce et d'éviter de contrevenir aux lois qui la protègent :



■ **Effectuer le ramonage de la cheminée et tous les travaux de rénovation de la cheminée ou de la toiture entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai**, lorsque les martinets sont absents.



■ Maintenir la cheminée accessible en évitant de poser un chapeau, grillage, pare-étincelle ou gaine métallique intérieure.



■ Si vous observez un oiseau entrer dans la cheminée, ou si vous observez des indices de sa présence, contactez QuébecOiseaux.



■ Avant de procéder à la modification ou au retrait de la cheminée, renseignez-vous auprès de QuébecOiseaux pour connaître les solutions qui s'offrent à vous afin de la garder accessible pour le martinet.